

**Distribution limitée**

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE  
ET LA CULTURE**

**CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE**

**CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES**

**Cinquième session**  
**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XI**  
**28 et 29 avril 2015**

**Point 4 de l'ordre du jour provisoire :**

**Suivi des rapports**

Ce document contient un projet de décision sur les suites à donner aux rapports du Secrétariat, des deux réunions du Conseil consultatif scientifique et technique et du Président de la quatrième Conférence des États parties sur l'Audit de la gouvernance. Ces rapports se trouvent dans :

*UCH/15/5.MSP/INF4.1 ;*  
*UCH/15/5.MSP/INF4.2 ; et*  
*UCH/15/5.MSP/INF4.3.*

**Décision requise :** paragraphe 2

1. Pendant la cinquième session de la Conférence des États parties, les rapports suivants ont été présentés, au moyen d'exposés oraux et de documents d'information :
  - a. le rapport du Secrétariat sur ses activités entre mai 2013 et avril 2015 (UCH/15/5.MSP/INF4.1) ;
  - b. le rapport et les recommandations du Conseil consultatif scientifique et technique (UCH/15/5.MSP/INF4.2) ;
  - c. le rapport sur l'audit de la gouvernance de la Convention de 2001 et le suivi de l'évaluation interne de l'action normative du Secteur culturel de l'UNESCO (UCH/15/5.MSP/INF4.3) ;
  - d. le rapport du réseau Unitwin de l'UNESCO pour l'archéologie subaquatique (pas de document).
  
2. La Conférence des États parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

#### **PROJET DE RÉOLUTION 4 / MSP 5**

La Conférence des États parties, à sa cinquième session,

1. Ayant examiné les documents UCH/15/5.MSP/4, UCH/15/5.MSP/INF4.1; UCH/15/5.MSP/INF4.2, et UCH/15/5.MSP/INF4.3, ainsi que les recommandations contenues dans UCH/15/5.MSP/INF4.2, remercie le Président de la Conférence des États parties, le Conseil consultatif, les auditeurs externes et internes et le Secrétariat pour leur travail et se félicite de l'augmentation du nombre de ratification de la Convention.

#### **Suite aux recommandations du STAB :**

2. Rappelle l'article 2.10 de la Convention et considère que l'accès responsable du public au patrimoine culturel subaquatique doit être encouragé et l'application des **meilleures pratiques en matière d'accès** étendue. Ces dernières devraient servir à :
  - a. améliorer la sensibilisation du public, la reconnaissance et la protection du patrimoine ;
  - b. promouvoir la Convention et la mise en œuvre de cadres juridiques nationaux de protection ;
  - c. favoriser la recherche scientifique dans le respect de la Convention et des règles, ainsi que le renforcement des capacités à cet égard et
  - d. la conservation adéquate du patrimoine ;
  
3. Recommande de considérer comme meilleures pratiques en matière d'accès les initiatives, conformes à la Convention et entreprises de manière exemplaire, qui permettent à un large public d'accéder au patrimoine culturel subaquatique et/ou d'acquérir des connaissances à ce sujet, en particulier :
  - a. les accès responsables et non intrusifs permettant d'observer ou d'étudier le patrimoine culturel subaquatique *in situ*, tels que ceux rendus possibles par les parcours de plongée et les visites en sous-marin ou en bateau à fond de verre ;
  - b. les accès terrestres responsables, tels que ceux rendus possibles par les musées, les expositions et les visites guidées ;

- c. les accès fournis par les publications, les applications virtuelles ou numériques, les sites web ou d'autres moyens.
4. Invite les États parties à la Convention à fournir des exemples de meilleures pratiques d'accès au patrimoine culturel subaquatique, qui respectent les critères suivants :
  - a. le patrimoine concerné correspond à la définition de l'article 1 de la Convention de 2001 ; ou bien il a moins de 100 ans mais est considéré comme patrimoine culturel subaquatique au titre du droit national ;
  - b. il est protégé de manière appropriée, à la fois sur les plans juridique et pratique, en particulier par l'application des règles ;
  - c. un accès responsable et non intrusif est respecté ;
  - d. le patrimoine présente les caractéristiques nécessaires pour garantir une gestion durable ;
  - e. et un effort particulier et considérable a été fait afin de rendre le site accessible au public.
5. Demande au Conseil consultatif scientifique et technique d'évaluer ces exemples de meilleures pratiques fournies par les États parties et de présenter des recommandations à la sixième Conférence des États parties en 2017, afin d'encourager les accès responsables du public au patrimoine culturel subaquatique ;
6. Décide de signaler la mise en œuvre des meilleures pratiques en matière d'accès au patrimoine culturel subaquatique au moyen d'une désignation appropriée, [en utilisant l'emblème de la Convention]. Cette désignation [sera accordée [pour une durée maximale de quatre ans] et sera sujette à examen régulier] et l'application des meilleures pratiques sera contrôlée par le Conseil consultatif, ainsi que l'impact que l'accès du public a sur le site ;
7. Recommande aux États parties d'impliquer toutes les parties prenantes concernées aux niveaux local, national et international dans l'identification des meilleures pratiques, et de coopérer pour promouvoir et appliquer ces dernières ;
8. Encourage les États, y compris ceux qui n'ont pas encore ratifié la Convention, à considérer les règles de l'Annexe de cette dernière comme les meilleures pratiques à appliquer dans le cadre de toute activité concernant **les parties immergées des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**, et à renforcer leur protection.
9. Rappelle sa résolution 4/MSP 4 visant à organiser, dans le cadre d'une collaboration internationale, des événements commémoratifs et scientifiques consacrés au **patrimoine culturel subaquatique de la Première Guerre mondiale**, remercie le gouvernement de Flandre pour les efforts et le financement fournis et encourage les États parties à veiller à ce que le patrimoine culturel subaquatique de la Deuxième Guerre mondiale soit lui aussi correctement protégé et à éduquer le public à ce sujet.

**Sur le fonctionnement des organes statutaires et du Secrétariat :**

10. Accueille favorablement la création d'une Unité des services communs des Conventions dans le Secteur de la culture ;
11. Considère que la fréquence des sessions de la Conférence des États parties et du Conseil consultatif scientifique et technique est appropriée, mais tient compte de la

recommandation 1 (c) de l'audit de l'IOS visant à réduire la durée et l'ordre du jour des sessions;

12. Prend note de la suggestion de synchroniser les Conférences des États parties avec organes directeurs des autres Conventions, mais étudiera cette question ultérieurement ;
13. Demande à la Directrice générale de lancer une **évaluation** de l'impact de la Convention de 2001, qui sera examinée par la Conférence des États parties lors de sa prochaine session.